

individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus présente, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *François Verrault* l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Verrault*, ses heirs et ayens cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *François Verrault*, les héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession; et lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et affermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Verrault*, les héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire; Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme trois deniers courant; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

III.

*François Verrault* et ses heirs et ayans cause sont revêtus de la propriété du dit pont pour toujours.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit *François Verrault* l'entière valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. *François Verrault* aura droit de prendre pour pontonage certains Taux.

Les Taux.